



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le **07 MARS 2023**

Arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-23

portant mise en demeure à la Société BONNARDEL CHARPENTE dont le siège social se situe avenue Albert Bonnardel 05400 Montmaur (SIRET 38675020200015) de régulariser la situation administrative de son site localisé à la même adresse

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R.171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

VU l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 relatif aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718-2 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9/02/2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 10/01/2023, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté les faits suivants :

- Sur le terrain de l'établissement Bonnardel Charpente sont entreposées environ 18 véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface d'environ 170 m² ;
- Sur le terrain de l'établissement Bonnardel Charpente sont entreposées, plusieurs palettes de déchets d'amiantes liées ; les quantités estimées dépassent les 5 tonnes ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques suivantes :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².
- 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10/01/2023, qui relève du régime de l'autorisation est exploitée :

- sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement (rubrique 2718-1) ;
- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement (rubrique 2712-1) ;
- sans l'agrément nécessaire en application de l'article L.515-13 du Code de l'environnement (rubrique 2712-1).

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans autorisation, sans enregistrement, sans agrément et sans les respecter les obligations correspondantes est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement [par exemple : l'absence de sol étanche et l'absence d'un déboureur-déshuileur peut occasionner une infiltration dans les sols de produits polluants issus des VHU ou des déchets amiantés ou être à l'origine d'une pollution du cours d'eau voisin par ruissellement] ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société Bonnardel Charpente de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société Bonnardel Charpente, numéro SIRET 38675020200015, dont le siège social est basé avenue Albert Bonnardel sur la commune de Montmaur (05400), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de son installation de transit de déchets dangereux (déchets d'amiante liés) situées à la même adresse (avenue Albert Bonnardel 05400 Montmaur).

Ces installations sont soumises :

- à enregistrement pour les activités de stockage de VHU (rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE),
- à autorisation pour l'activité de transit de déchets amiantés (rubriques 2718-1 des ICPE).

L'exploitant peut, pour l'ensemble ou pour chacune des activités, répondre à cette mise en demeure :

- soit en déposant auprès du préfet des Hautes-Alpes un dossier de régularisation, c'est-à-dire , suivant la ou les activité(s) régularisée(s) :
 - une demande d'enregistrement prévue à l'article R.512-46 et suivants du Code de l'environnement.
 - ou
 - une demande d'autorisation conformément à l'article R.181-12 et suivants du Code de l'environnement.
- soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue au L.512-6-1 (régime de l'autorisation) ou au L.512-7-6 du Code de l'environnement (régime de l'enregistrement).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 5 mois pour un enregistrement ou 10 mois pour une autorisation. L'exploitant fournit, dans un délai de 2 mois, les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 4 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement (pour la rubrique 2718), et/ ou au II de l'article R.512-46-25 (pour la rubrique 2712).

L'exploitant peut choisir de régulariser une des deux activités et de cesser l'autre activité.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Défaut de positionnement

À défaut de notification au préfet du choix retenu comme précisé à l'article 1 (choix de procédure sous un mois), il sera fait application des dispositions des articles L.171-7 (alinéa 4) et L.171-8 II.

Article 3 : Non respect des obligations

En cas d'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information au maire de Montmaur.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE

